

COMMUNE D'ÉCHANDENS



RÈGLEMENT
SUR LE CIMETIÈRE

Chapitre I

Dispositions générales

Base légale	Art. 1 – Le présent règlement est fondé sur les dispositions légales en la matière, particulièrement sur le règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres, ainsi que du règlement de police de la Commune d'Echandens.
Compétences	Art. 2 – La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police des cimetières.
Lieu d'inhumation officiel	Art. 3 – Le cimetière est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès. En principe, aucune autorisation d'enterrement ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la Commune et décédées hors de celle-ci. La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe spéciale étant alors perçue.
Police et surveillance du cimetière	Art. 4 – Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Il est notamment interdit: a) d'y introduire des animaux, b) de toucher aux plantations, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses, c) de cueillir des fleurs ou de prélever des plantes sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.
Accès des véhicules	Art. 5 – L'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des voitures du service des inhumations et des services communaux. Le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée des voitures automobiles transportant des personnes handicapées, des monuments funéraires, outils et matériaux nécessaires à leur pose, ou des plantes.
Domages	Art. 6 – La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou les actes de vandalisme.

Taxes et émoluments	Art. 7 – La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans l'application du présent règlement. Ledit tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.
Exonérations	Art. 8 – Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut renoncer à tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.
Dettes de succession	Art. 9 – Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession. Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne seront pas restituées.

Chapitre II

Ordonnance et aménagement des tombes et du columbarium

Aménagement	Art. 10 – Le cimetière est divisé selon le plan d'aménagement établi par la Municipalité. La construction de caveaux est interdite.
Concessions	Art. 11 – L'octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité sur la base d'une requête écrite. Une concession peut être refusée par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.
Inhumation d'urne	Art. 12 – Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enterrement d'une ou plusieurs urnes dans une tombe de parents ou alliés.
Alignement	Art. 13 – Les tombes sont disposées à la ligne. Il ne peut être réservé une place que dans les secteurs destinés aux concessions.
Profondeur	Art. 14 – Les fosses pour cercueil doivent être profondes d'au moins 1,20 m. Les fosses cinéraires doivent être profondes d'au moins 60 cm.
Croix provisoires en bois	Art. 15 – Des croix en bois peuvent être utilisées pour désigner les tombes. Dès que le monument funéraire a été érigé, l'administration du cimetière enlève la croix de bois, en avise la famille et la tient à disposition pendant un mois.

Chapitre III Monuments

Pose des monuments

Art. 16 – L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation.

Ce délai est de 30 jours pour les tombes cinéraires.

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

La date de la pose est communiquée à la Municipalité au moins 48 heures à l'avance. Elle ne peut avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés, lors de la Toussaint et la veille de celle-ci.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précautions préalables.

Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.

Nature, style et matériaux

Art. 17 – Est interdit tout monument de nature à compromettre l'harmonie et l'esthétique de l'ensemble du cimetière.

Les matières délicates, friables sont interdites, de même que :

- a) les barrières et les chaînes,
- b) les portes-couronnes,
- c) tout objet et matériau de pacotille.

Les plaques des cases du columbarium sont fournies par la Commune.

Dimensions

Art. 18 – Chaque monument doit posséder un encadrement aux dimensions extérieures suivantes :

	Longueur	Largeur	Hauteur
Tombes normales	180 cm	75 cm	10 cm
Tombes cinéraires	85 cm	85 cm	10 cm

Les encadrements pour les tombes cinéraires sont en bordures granit, fournies et posées par la Commune.

Le monument vertical ne peut excéder la largeur hors-tout de l'encadrement. La hauteur ne peut dépasser 1 m et l'épaisseur 40 cm.

La largeur (ou épaisseur) ne pourra être inférieure à 12 cm. Les compléments décoratifs doivent être compris dans les mesures précitées.

Les monuments devront être scellés sur la fondation en béton posée préalablement dont la partie supérieure doit être à 20 cm de profondeur au moins.

Inscriptions

Art. 19 – En cas de nouvelle inscription, le procédé d'écriture sera identique dans la mesure du possible.

Des inscriptions gravées peuvent être peintes, en vieil or ou dans le même ton que la pierre, ou encore dans un ton nettement contrasté.

Dérogations

Art. 20 – Les monuments qui pourraient déroger au présent règlement mais qui ont été érigés avant sa mise en vigueur peuvent être maintenus.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Désaffectation

Art. 21 – En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière ou lorsqu'une concession est éteinte, annonce en sera faite six mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du Canton de Vaud, dans un journal local, et conformément aux dispositions cantonales en la matière.

La Commune dispose d'office des monuments qui n'auront pas été enlevés dans les six mois dès cette publication.

Chapitre IV Plantations

**Plantations
communales**

Art. 22 – La Commune pourvoit aux plantations générales d'aménagement paysager.

Plantations privées

Art. 23 – La surface réservée à l'ornementation de chaque tombe peut être fleurie ou plantée d'un arbuste à faible développement dont la hauteur n'excédera pas 50 cm.

Columbarium

Art. 24 – Seule la décoration florale temporaire au pied du columbarium est autorisée.

Chapitre V

Entretien

Plantations
communales

Art. 25 – La Commune entretient ses plantations.

Plantations privées

Art. 26 – A défaut de disposition de dernière volonté du défunt, l'aménagement et l'entretien de sa tombe appartiennent au conjoint survivant, puis aux autres héritiers légaux. Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité invite les parents du défunt à pourvoir à son entretien dans le délai d'un mois. Passé ce délai, la Commune procède aux aménagements nécessaires de manière simple et décente à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

En cas de dommages aux monuments funéraires, par vice de construction ou défaut d'entretien, la Municipalité invite les familles propriétaires à les remettre en état dans le délai d'un mois, faute de quoi la Commune procédera aux travaux de réparation dont les frais incomberont au propriétaire.

Déchets

Art. 27 – Les déchets provenant de l'entretien des tombes doivent être déposés aux emplacements désignés à cet effet.

Chapitre VI

Dispositions finales

Infractions

Art. 28 – Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité, sauf dispositions contraires de la loi cantonale, constitue une contravention municipale. La loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales est applicable.

Entrée en vigueur

Art. 29 – Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires édictées par la Municipalité.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 octobre 1986.

Le syndic:

Jean-Marc Diserens

Le secrétaire:

René Laydu

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 juin 1987.

Le président:

Jean-Claude Rod

La secrétaire:

Brigitte Kunkel

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 2 septembre 1987.

Le chancelier:

François Payot

L'atteste:

Le chancelier

Commune d'Echandens

Tarif des inhumations et des incinérations

I. Inhumations

Tombes normales

- | | |
|---|-----------|
| a) Pour personnes domiciliées ou décédées à Echandens | Gratuit |
| b) Pour personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune | Fr. 300.— |

Tombes cinéraires

- | | |
|---|-----------|
| c) Pour personnes domiciliées ou décédées à Echandens | Gratuit |
| d) Pour personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune | Fr. 200.— |

Inhumations de cendres (dans la tombe existante)

- | | |
|---|-----------|
| e) Pour personnes domiciliées ou décédées dans la Commune | Gratuit |
| f) Pour personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune | Fr. 100.— |

II. Cases en columbarium

- | | |
|---|-----------|
| a) Pour personnes domiciliées ou décédées à Echandens | Gratuit |
| b) Pour personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune | Fr. 150.— |

III. Concessions de tombes (pour une durée de 30 ans)

- | | |
|--------------------------------------|------------|
| Par corps | Fr. 1000.— |
| Renouvellement par période de 10 ans | Fr. 350.— |

IV. Exhumations

Fr. 500.—

Echandens, le 13 octobre 1986

Au nom de la Municipalité

Le syndic:

Jean-Marc Diserens

Le secrétaire:

René Laydu

Ratifié par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le 2 septembre 1987

L'atteste:

Le chancelier